

# COMPTE RENDU DETAILLE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2017

**Présents** : Madame VIOLLAND Anne-Cécile, Maire, Monsieur LCHAT Hervé, Monsieur CHAFFANEL Bernard, Madame DURET Claudette, Monsieur RUFFET Christian, Monsieur DEAL Quentin, Adjoint, Madame BEGNI Sandrine, Madame BOURGEOIS Aurore, Monsieur BUTTAY Thierry, Monsieur CHAPUIS Nicolas, Madame DESCHAMPS Mireille, Monsieur GAMBLIN Jean-Jacques, Monsieur HARDUIN Frédéric, Monsieur HYVERT Alain, Monsieur JACQUIER Pierrick, Madame MERMIER Arlette, Madame PAGNIER Cindy, Monsieur TISSOT Fabien, Madame VRIGNON Judith, Conseillers Municipaux.

**Absentes excusées** : Madame WENDLING Nadine, Adjointe (pouvoir donné à Madame VRIGNON Judith), Madame FABRELLO Valérie (pouvoir donné à Monsieur JACQUIER Pierrick), Madame POUPON Patricia, Madame QUEROIS Nathalie (pouvoir donné à Monsieur GAMBLIN Jean-Jacques).

**Secrétaire de séance** : Madame BOURGEOIS Aurore.

## REVISION GENERALE N° 4 DU PLU : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLU (2017-25)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, les articles L.103-2 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-14 et suivants, et R.153-3 et suivants,

Vu les délibérations en date des 23 février 2015 et 30 avril 2015 par lesquelles le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération en date du 26 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération du 24 mars 2016 par laquelle le Conseil Municipal a décidé que l'ensemble des dispositions contenues aux articles R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1er janvier 2016 sera applicable au Plan Local d'Urbanisme en cours de révision,

Vu le bilan de la concertation présenté ce jour et annexé à la présente,

Vu le projet de PLU présenté ce jour et annexé à la présente,

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibérations en date du 23 février 2015 et du 30 avril 2015.

Par la délibération du 23 février 2015, le Conseil Municipal a, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'urbanisme dans leur version alors applicable, fixé les modalités de la concertation comme suit :

- Tenue d'un registre de concertation en mairie,
- Organisation de réunions publiques,
- Site web, publications municipales.

Lors de la séance du 26 novembre 2015, le Conseil Municipal a débattu sur l'ensemble des orientations générales du PADD.

Madame le Maire précise que le projet de PLU étant désormais finalisé, il revient au Conseil d'arrêter ledit projet de PLU, et, simultanément, de tirer le bilan de la concertation, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui l'autorise expressément.

S'agissant de la concertation, Madame le Maire rappelle que la commune, soucieuse d'informer sa population sur la révision du PLU, d'une part, et de l'associer, d'autre part, a, notamment, procédé à l'affichage des délibérations des 23 février 2015, 30 avril 2015, 26 novembre 2015 et 24 mars 2016.

Par ailleurs, conformément aux mentions portées dans la délibération du 23 février 2015, un registre de concertation a été mis à la disposition du public ouvert à toutes les remarques sur le projet communal, complété, au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, par des documents d'information sur le PLU (Délibération du 23 février 2015, Porter à Connaissance des services de l'Etat, Délibération du 26 novembre 2015 relative au débat sur les orientations du PADD, PADD lui-même).

Dans ce cadre, 3 remarques ont été portées sur le registre.

En outre, 69 courriers relatifs au projet de PLU ont également été reçus en mairie et ont été consignés ou collés dans le registre.

L'ensemble de ces observations est repris dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

L'analyse de ces observations fait ressortir qu'il s'agit, principalement, de demandes d'information ou de demandes individuelles de classement de parcelles en zones constructibles pour lesquelles il convient de rappeler que le moment privilégié pour ce type de demandes demeure l'enquête publique à venir.

Pour autant, les élus ont pris en compte les observations du public comme indiqué dans le bilan de la concertation annexé à la présente, étant précisé que lesdites observations ne remettent pas en cause le contenu du PADD.

De plus, toujours conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 23 février 2015, se sont tenues les différentes réunions publiques suivantes qui ont regroupé, chacune, environ 100 personnes :

- Réunion publique du 25 juin 2015 présentant l'état des lieux de la commune et les enjeux de la révision du PLU,
- Réunion publique du 2 décembre 2015 relative à l'état des lieux, à l'établissement du diagnostic et à la présentation du PADD à la population,
- Réunion publique du 23 juin 2016 relative aux orientations du PADD et à leur traduction réglementaire,
- Réunion publique du 9 février 2017 relative à la présentation du plan de zonage et au règlement du futur PLU.

En outre, et comme prévu, la population a régulièrement été informée de l'évolution de la procédure de révision du PLU comme suit :

- Publications régulières sur le site internet de la commune <http://www.mairie-neuvecelle.fr/>;
- Informations sur l'avancement de la procédure dans la publication municipale « Neuv'Echos » n°48 d'avril 2015, 49 de juillet 2015, 50 d'octobre 2015, 51 d'avril 2016, 52 de juillet 2016 et 53 d'octobre 2016 ;
- Publication dans le bulletin municipal n°39 de janvier 2016 faisant état de la délibération du 23 février 2015,
- Affichage sur les différents panneaux de la commune.

S'agissant du projet de PLU à arrêter, Madame le Maire présente ledit projet au Conseil Municipal.

Dans ces conditions, et au regard de tout ce qui précède, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de PLU.

Considérant que l'ensemble des modalités de la concertation telles que définies dans la délibération du 23 février 2015 ont été respectées et que le projet de PLU peut être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux personnes publiques et organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant, en outre, que les membres du Conseil Municipal disposent de l'ensemble des informations nécessaires à la compréhension des objectifs, dispositions et incidences du projet de PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal **décide**, à l'unanimité :

- 1) **de tirer** le bilan de la concertation tel qu'il est développé dans le document intitulé « Bilan de la concertation » annexé à la présente,
- 2) **d'arrêter** le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
- 3) **de**, conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, **soumettre** pour avis le projet de plan arrêté aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme,
- 4) **de**, conformément aux dispositions de l'article L153-17 du Code de l'urbanisme, **transmettre** à leur demande le projet de plan arrêté :
  - Aux communes limitrophes,
  - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
  - A la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (telle que prévue par l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime),
- 5) **de mettre** à la disposition du public le projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal en mairie,

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie, et sera mise en ligne sur le site internet de la commune ([www.mairie-neuvecelle.fr](http://www.mairie-neuvecelle.fr)).

Copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département de Haute-Savoie.

## **COMPROMIS DE VENTE DES TERRAINS COMMUNAUX SIS AU LIEU-DIT « LA CREUSE »** (2017-26)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 10 décembre 2004, le Conseil Municipal avait approuvé l'acquisition, par voie de préemption, d'une propriété située au lieu-dit « la Creuse » à Grande-Rive. Cette propriété étant constituée de deux immeubles, à ce jour démolis, édifiés sur les parcelles cadastrées en section AH sous les numéros 105, 106, 107 pour une surface totale de 1 965 m<sup>2</sup>. Le montant de la vente étant de 439 800 euros. Cette acquisition a été formalisée par acte authentique passé devant Maître Paul Séguret, Notaire à Evian, le 15 mars 2005.

Madame le Maire rappelle également que par délibération en date du 15 décembre 2009, la Commune de Neuvecelle s'était portée acquéreur, par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, du terrain situé au lieu-dit « La Creuse » d'une surface de 4 993 m<sup>2</sup> et cadastré en section AH sous le numéro 104. L'acte authentique relatif à cette transaction ayant été signé le 13 octobre 2010.

Ce bien appartenant à l'origine à Monsieur Sébastien Buet avait été acquis au prix de 675 000 euros.

L'acquisition avait été réalisée par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Haute-Savoie auquel

avait adhéré, le 9 octobre 2009, la Communauté de Communes du Pays d'Evian, l'Etablissement Public Foncier ayant pour vocation principale le portage foncier permettant, sans mobilisation à court terme des moyens financiers des collectivités, d'assurer une maîtrise foncière.

Une convention de portage foncier avait été signée entre la Commune et l'EPF, convention conclue pour une durée de 10 ans, qui prévoyait le remboursement de l'investissement par annuités constantes, le remboursement annuel des frais annexes tels que les charges liées à la propriété du bien (taxe foncière, assurance, géomètre...) et des travaux réalisés dans le cadre d'un proto-aménagement, et enfin le règlement annuel des frais de portage. Le premier versement étant intervenu en 2011, reste à verser, à ce jour, les remboursements dus au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020.

Etant précisé que la Commune dispose par ailleurs de la faculté de mettre fin à la convention par anticipation : elle s'engage alors à rembourser par anticipation le solde de l'investissement réalisé, les frais annexes et les frais de portage calculés au prorata de la durée effective du portage.

La Commune a dernièrement été destinataire de différents projets d'aménagement de ces tènements qui ont fait l'objet d'un examen de la part des membres du Conseil Municipal et la proposition de Chablais Habitat, représentée par la SCCV l'Echo du Lac, est retenue. Globalement, la proposition porte sur la réalisation de 75 à 80 logements répartis entre logements locatifs aidés, accession à prix raisonnée, accession libre pour conduire à une mixité sociale bien organisée.

Dans le cadre de la cession du tènement à intervenir, Madame le Maire présente l'avant-projet du compromis de vente réalisé, par Maître Bernadette Neuvecelle, Notaire à Evian, le 21 avril 2017.

Le document précité, dont Madame le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal, prévoit la cession des parcelles cadastrées en section AH sous les numéros 104, 105, 106 et 107, d'une contenance totale de 6 958 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 3 000 000 d'euros soit au comptant par virement le jour de la signature de l'acte authentique soit par partie, converti en l'obligation par la SCCV l'Echo du Lac, de livrer à la Commune à titre de dation en paiement :

- 50 places de stationnement couvertes (non boxées), qui dépendront de la promotion immobilière que la SCCV l'Echo du Lac a l'intention de réaliser sur le bien, au prix de 10 000 euros TTC par place de stationnement soit au total 500 000 euros TTC,
- Et, éventuellement, également, un appartement de type 2, d'une superficie d'environ 50 m<sup>2</sup> habitable, livré entièrement terminé conformément à la notice descriptive de vente qui sera fournie à la Commune et offrant des prestations de type standard, au prix actualisé de la grille des prix de vente au jour de la réitération par acte authentique des présentes soit 200 000 euros TTC. Cet appartement dépendra de l'ensemble immobilier que la SCCV l'Echo du Lac se propose de faire édifier sur les biens.

L'estimation de la Direction des Finances Publiques en date du 24 octobre 2016 fixe la valeur vénale de ces biens à 2 800 000 euros.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **se prononce** favorablement à la vente du bien,

- **donne** son accord pour la signature du compromis de vente des parcelles cadastrées en section AH sous les numéros 104, 105, 106 et 107 pour le montant précédemment exposé d'une contenance totale de 6 958 m<sup>2</sup>.

- **donne délégation** à Madame le Maire pour prendre toutes les dispositions utiles à la vente de ces biens.

## **FIXATION DU PRIX DE VENTE DE L'EAU POTABLE**

(2017-27)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'une convention passée avec la Ville d'Evian, le 11 juin 2004 et modifiée par avenant en date du 30 juin 2015, fixe les modalités de fourniture d'eau potable à la Commune de Neuvecelle via la station de pompage d'Evian.

L'article 2 de la dite convention relatif au prix de l'eau stipule notamment que « dans le cas où la Commune de Neuvecelle vendrait l'eau à ses abonnés à un prix inférieur à celui pratiqué par Evian auprès de ses abonnés, le prix

de vente à la Commune de Neuvecelle préalablement fixé à 35 % du prix de vente facturé à l'abonné éviannais, ferait l'objet d'une négociation en vue de son augmentation ».

Madame le Maire précise en outre que la Ville d'Evian a fixé le montant de la redevance commune à :

- 1 euro 17 le m3 pour l'année 2010,
- 1 euro 19 le m3 pour l'année 2011,
- 1 euro 21 pour l'année 2012,
- 1 euro 23 pour l'année 2013,
- 1 euro 25 pour l'année 2014,
- 1 euro 28 pour les années 2015 et 2016,
- 1 euros 31 en 2017.

Le montant de la redevance commune, actuellement applicable à Neuvecelle, est de 1 euro 28 le m3.

Elle précise enfin que le programme d'investissements du budget annexe de l'eau de 2017 prévoit l'achèvement d'un diagnostic d'alimentation en eau potable ainsi que différents travaux sur les réseaux et sur les installations techniques dans les réservoirs existants.

Madame le Maire propose, afin d'appliquer un tarif identique à celui pratiqué par la Ville d'Evian, de porter la redevance commune à 1 euro 31 soit une augmentation de l'ordre de 2,34 %.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **décide**, à l'unanimité, de porter le montant de la redevance commune incluse dans le prix de vente de l'eau potable à 1 euro 31 pour les consommations enregistrées à partir du 01.08.2017.

## **FIXATION DES TARIFS DU TRANSPORT SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 (2017- 28)**

Madame le Maire rappelle qu'en l'absence de subvention du Conseil Général, le Conseil Municipal a décidé de fixer des participations pour diminuer les frais engagés par la Commune pour le transport scolaire.

Madame le Maire précise également à l'assemblée que, par délibération en date du 26 mars 2013, il avait été décidé de procéder à l'achat d'un nouveau véhicule de transport scolaire. Ce véhicule est en service depuis l'année scolaire 2013-2014.

Compte tenu de la dépense engagée pour le renouvellement du véhicule, les tarifs avaient été augmentés de l'ordre de 2 % en 2013 et dans la même proportion l'année suivante. Aucune variation n'avait été effectuée en 2015 et en 2016.

Entendu l'exposé, et afin de ne pas alourdir les charges des familles, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** de reconduire les tarifs trimestriels antérieurs et **précise** que ceux-ci ne seront pas remboursables.

Les tarifs applicables pour l'année scolaire 2017-2018 sont donc les suivants :

. **Formule 1** : ramassage complet 2 aller - retour par jour :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Tarif trimestriel	34 euros	64 euros	78 euros

. **Formule 2** : ramassage comprenant un aller et retour uniquement le matin et le soir :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Tarif trimestriel	17 euros	32 euros	39 euros

- **reconduit** également le dégrèvement de moitié, accordé aux familles à faibles revenus, après examen du dossier par Madame le Maire et sur présentation du dernier bulletin de salaire et d'un avis de non-imposition et de tout autre élément permettant d'apprécier la situation des familles.

## **FIXATION DES TARIFS DU TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 (2017- 29)**

Madame le Maire expose à l'assemblée que compte tenu du coût engagé par la Commune pour la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, il est proposé au Conseil Municipal de reconduire la participation financière des familles instaurée en 2015 afin d'alléger les incidences financières supportées par la collectivité.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** de reconduire la participation financière trimestrielle des familles pour la rentrée scolaire 2017 – 2018 et reconduit donc les tarifs suivants :

. **Inscription trimestrielle :**

	1 enfant	2 enfants	3 enfants et plus
Activités suivies 2 jours / semaine	70 euros	112 euros	144 euros
Activités suivies 1 jour / semaine	35 euros	56 euros	72 euros

- **décide** d'appliquer un dégrèvement de moitié, accordé aux familles à faibles revenus, après examen du dossier par Madame le Maire et sur présentation du dernier bulletin de salaire et d'un avis de non-imposition et de tout autre élément permettant d'apprécier la situation des familles.

- **précise** que ces tarifs ne seront pas remboursables.

## **INSTAURATION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017- 2018 (2017-30)**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a décidé de reprendre, à compter de la rentrée scolaire 2017-2018, l'entier de la gestion de la restauration scolaire.

A ce titre, le Conseil Municipal est invité à fixer le prix des repas et Madame le Maire propose que les tarifs précédemment appliqués par l'association « la Fourchette de Milly » soient reconduits.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **décide** de reconduire le prix des repas tels que précédemment appliqués par l'association « la Fourchette de Milly »,

- **précise** que ces tarifs sont les suivants :

Repas tarif normal :	4 euros 60
Repas tarif réduit (absence annoncée) :	3 euros 20
Frais par facture papier :	1 euro
Frais de relance :	3 euros 20
Repas des parents bénévoles :	gratuit

Repas des enfants le jour de présence des parents bénévoles : gratuit

- **décide** d'appliquer un dégrèvement de moitié, accordé aux familles à faibles revenus, après examen du dossier par Madame le Maire et sur présentation du dernier bulletin de salaire et d'un avis de non-imposition et de tout autre élément permettant d'apprécier la situation des familles.
- **précise** que ces tarifs ne seront pas remboursables.

## **PARTICIPATIONS A LA PROMENADE OU AU REPAS DES MERES DE FAMILLE**

(2017-31)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs communaux avaient été actualisés par délibération en date du 22 mars 2012. A ce titre, figurait notamment la participation des mères de famille à la promenade ou au repas qui leur est proposé chaque année. Le montant retenu était de 7 euros par mère de famille pour les repas ou promenades et les accompagnateurs étaient admis dans la limite des places disponibles et moyennant le coût réel de la prestation.

Or, le seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales a été relevé de 5 à 15 euros par décret paru au Journal officiel le 7 avril 2017.

En conséquence, seule la création d'une régie de recettes permettrait de percevoir le montant fixé, inférieur au seuil minimum.

Entendu, l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **approuve**, la gratuité, par les mères de famille de la Commune, au repas qui leur est proposé une année sur deux,
- **approuve** un tarif de 15 euros, par participante de la Commune, pour la promenade qui leur est proposée une année sur deux,
- **précise** que les inscriptions seront prises, dans la limite des places disponibles, et que les montants versés ne seront pas remboursables,
- **précise** que les accompagnateurs seront admis, dans la limite des places disponibles et moyennant le coût réel de la prestation,
- **décide** d'appliquer un dégrèvement de moitié, aux personnes à faibles revenus, après examen du dossier par Madame le Maire et sur présentation du dernier bulletin de salaire et d'un avis de non-imposition et de tout autre élément permettant d'apprécier la situation des familles.
- **charge** Madame le Maire de l'application de ces mesures.

## **ADHESION A LA « CHARTE REGIONALE D'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS : OBJECTIF ZERO PESTICIDE DANS NOS VILLES ET VILLAGES »**

(2017-32)

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la charte régionale d'entretien des espaces publics, proposée par la Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides en Rhône-Alpes (CROPPP) et animée par la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA) et la Fédération Rhône-Alpes de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) :

- Des démarches sont engagées au niveau Européen (Directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...)).

- En Rhône-Alpes, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages. Un délai de 5 ans est préconisé pour atteindre le « zéro pesticide ».
- Les objectifs visés concernant des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux.
- L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan de désherbage communal des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **décide** de s'engager en faveur de la réduction des pesticides sur la commune,
- **adopte** le cahier des charges et **sollicite** l'adhésion de la commune à la charte régionale d'entretien des espaces publics «Objectif zéro pesticide dans nos villes et villages».

**En fin de séance, le Conseil Municipal,**

- **a été convié** à différentes réunions et manifestations prochainement organisées,
- **a engagé** une réflexion sur la demande de démolition de la villa « le Mont Charmeur » située dans la résidence « Ex Votto », avenue d'Abondance.